

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DS SMITH PACKAGING EX OTOR PICARDIE

570 rue Nationale
80500 Trois-Rivières

Références : 2026-E10037
Code AIOT : 0005102078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING EX OTOR PICARDIE implanté 570 rue Nationale 80500 Trois-Rivières. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING EX OTOR PICARDIE
- 570 rue Nationale 80500 Trois-Rivières
- Code AIOT : 0005102078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DS SMITH PACKAGING est l'un des principaux fabricants mondiaux de papier pour

ondulés et de papiers spéciaux pour les emballages.

DS SMITH exploite à Trois-Rivières une usine de fabrication de papier/carton à partir de vieux papiers (environ 70 000 t/an) ; de plus le site réalise la transformation de carton en emballage et imprime certains cartons.

Il est autorisé à exploiter par un arrêté préfectoral du 21 février 2000 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont ceux du 21 mars 2011 et du 27 août 2021 concernant les dispositions sur les prélèvements en eau et les rejets.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Masses d'eau dégradée :

Contexte :

De nombreuses masses d'eau ne sont pas en bon état.

La directive cadre sur l'eau (DCE) a classé les substances émises dans les rejets aqueux en différentes catégories dont la catégorie des substances dangereuses prioritaires visant leur suppression dans les rejets, et la catégorie des substances prioritaires visant leur réduction significative dans les rejets. De plus, le SDAGE fixe des objectifs de réduction pour d'autres substances. Selon les secteurs, l'industrie est une contributrice importante de ces émissions. La société DS SMITH a été retenue pour la substance Tributylétain cation.

Constats :

L'exploitant réalise une mesure annuelle de ce paramètre. Les résultats d'analyse ont été présentés :

- le 02/10/2024, la concentration du Tributylétain cation était inférieure à 0.02 µg/L ;
- le 04/12/2025, elle était inférieure à 0,00123 µg/L.

A titre indicatif et bien que la valeur limite ne s'applique pas au site (papeterie), l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 prescrit une valeur limite à 25 µg/L.

Dans l'arrêté ministériel du 10/09/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'article 5-12-VII-4-Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local prescrit également une valeur limite à 25 µg/L.

La concentration mesurée du Tributylétain cation est inférieure de 25 µg/L.

Déclaration GERE 2024 :

Le contrôle de second niveau de la déclaration GERE de 2024 a révélé qu'il y avait une erreur d'adresse de l'établissement SECODE, en effet celui-ci est situé Route de Sains à Boves et non Rue de Poulainville à Amiens. L'exploitant a demandé à rectifier cette erreur par mail du 29/04/2026. Cette demande de rectification est en cours de traitement par l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux d'émission associés aux MTD et valeurs limites avant rejets	AP Complémentaire du 17/10/2018, article 3.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 17/10/2018, article 4.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 17/10/2018, article 3.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux d'émission associés aux MTD et valeurs limites avant rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2018, article 3.1.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites				
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/12/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2026				
Prescription contrôlée : Conformément aux articles R515-66 et R 515-67 de code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :				
Paramètre	Flux spécifiques maximal : kg/t de papier fabriqués (en moyenne annuelle)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)

	annuelle)			
MES	0.2		30	10740
DCO	1.4		260	93080
AOX	0.05	1	1.2	430
Azote total	0.05		11	3938
Phosphore total	0.008		2	609
DBO5			30	16110

Pour les paramètres DCO, MES et DBO5, aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée, les valeurs de concentration repères suivantes sont données à titre indicatif :

DCO : 261 mg/l

MES : 30 mg/l

DBO5 : 25 mg/l

Azote total : 9 mg/l

Phosphore total : 1.5 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté ses résultats d'autosurveillance depuis le 01/01/2026. L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas eu de dépassement sur l'ensemble des paramètres depuis le 26/03/2026.

L'exploitant a détaillé les actions mises en place à la STEP :

- Formation de 2 jours au sujet de la STEP en janvier 2026 ;
- Suite à la formation, réalisation d'analyses dans les méthaniseurs ;
- Maintenance sur des sondes des bassins ;

- Analyse complète du process (de l'arrivée des eaux jusqu'aux rejets en passant par tous les bassins) et ajustement des paramètres de fonctionnement suite aux résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2026

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires après épuration et avant rejet dans l'Avre font l'objet d'une autosurveillance portant à minima sur les paramètres suivants et selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
MES	journalière
DCO	journalière
AOX	Bimestriel
Azote total	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire

DBO5	Hebdomadaire
Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur. [...]	
Constats : Le suivi hebdomadaire du paramètre DBO5 a été mis en place depuis la dernière visite. L'ensemble des fréquences de suivi est désormais respecté.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2026
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : • pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique), • température inférieure à 30°C, • [...] • débit maximal journalier : 1200 m3/jour.
Constats : La demande d'action corrective établie en 2025 ne portait que sur le pH. L'exploitant a justifié qu'il y avait bien neutralisation chimique, la valeur limite du pH est donc désormais de 9.5. Depuis le 01/01/2026, le pH est en dessous de 9.5. Quelques dépassements sur le volume rejeté ont été constatés depuis le 01/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant veillera à respecter la valeur limite concernant le volume d'eau rejeté. Type de suites proposées : Sans suite
--